

# RWE



## Projet éolien De Soudron

**Demande de compléments  
Janvier 2024**

**Société Parc Eolien de Soudron**  
50 rue madame de Sanzillon  
92110, Clichy

**Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale**  
**Communes de Soudron et Cheniers**





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Grand Est  
Unité départementale de la Marne  
Direction départementale des territoires**

Affaire suivie par : Boris Montagne  
Tél. : 03 26 70 81 94  
Mèl. : [ddt-seepr-icpe@mame.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@mame.gouv.fr)

Châlons-en-Champagne, le **27 JAN 2022**

Réf. : 2022-01-88

LRAR n° 1A17071087953

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé dans mes services, le 30 octobre 2020, une demande d'autorisation environnementale relative au projet de Parc éolien de Soudron. Un accusé de réception vous a été délivré le 2 novembre 2020.

Je vous informe que votre demande a été examinée par différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que votre dossier de demande n'est pas jugé régulier. Il ne comporte pas l'ensemble des éléments suffisants pour en permettre l'examen. Vous trouverez en annexe au présent courrier un tableau indiquant les éléments complémentaires à apporter pour en permettre la poursuite de l'instruction.

Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, j'ai décidé de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

En application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement, je vous invite à compléter ou régulariser votre dossier dans un délai de quatre mois à compter de la réception de ce courrier. À défaut de réponse dans ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service  
environnement, eau et  
préservation des ressources**

**Raynald VICTOIRE**

Monsieur le Directeur,  
Société Parc éolien Nordex 94 S.A.S.  
23 rue d'Anjou  
75008 Paris

2 / JAN 1954

## Parc éolien de SOUDRON

Synthèse phase examen

Le projet est composé de 4 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 4 et 5,7 MW (soit au maximum 22,8 MW pour l'ensemble du parc) et d'une hauteur totale maximale de 180 mètres, ainsi que de 2 postes de livraison.

Le projet porte sur la commune de Soudron pour les éoliennes et sur la commune de Cheniers pour les 2 postes de livraison.

Ce projet d'une puissance inférieure à 50 MW ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'énergie.

Le projet a fait l'objet de remarques des services (cf infra) qui nécessitent des précisions et des compléments à la poursuite de l'instruction.

Thématiques	Observations principales initiales	Réponses pétitionnaire
<b>Biodiversité DREAL Référentielle R122-5</b>	<p>Dans l'étude écologique, page 162, le risque de collision pour le Busard Saint-Martin est jugé modéré. Dans le tableau récapitulatif page 164, cet impact est qualifié de faible, ce qui semble moins cohérent par rapport à l'analyse de l'état initial.</p> <p><b>Il conviendra de clarifier le niveau d'impact brut sur le Busard Saint-Martin et détailler la méthode de hiérarchisation des impacts, car il est difficile de comprendre qu'une espèce à fort enjeu et forte sensibilité à la collision puisse subir un impact autre que fort.</b></p> <p>Dans l'analyse des impacts sur les chiroptères, seule la mortalité est prise en compte. Or, certaines études – dont celle de Million réalisée en 2015 sur le parc de Germinon voisin du projet – montrent qu'on peut constater une diminution globale de l'activité des chiroptères dans un rayon de plusieurs centaines de mètres d'un parc éolien.</p> <p>Cette perturbation peut entraîner une perte de territoire, y compris pour les espèces peu sensibles au risque de collision.</p> <p><b>Il conviendra de prendre en compte la perturbation des chiroptères et la perte de territoire qui en découle dans l'analyse des impacts</b></p>	<p><u>Réponse apportée en cours d'examen</u> : La garde au sol de l'éolienne analysée est bien de 30,5 mètres, cette incohérence sera corrigée dans le dossier. Les variantes 2 et 3 présentent bien des gardes au sol plus importantes, mais ont été écartées pour des critères techniques (proximité à la RD5 et à un dépôt d'hydrocarbure) ou paysagers. Des éoliennes compatibles au site au rotor plus important auraient pu être considérées (Par exemple, N155, bas de pale de 27,5 mètres) mais non retenues, afin de présenter un modèle d'une garde au sol supérieure à 30 mètres, ce qui apparaît proportionné aux enjeux du site.</p>

Après la mise en œuvre des mesures de réduction, l'impact « risque de collision » en période de nidification passe de « modéré à fort », au maximum, à « très faible », pour toutes les espèces concernées. Les raisons n'en sont pas claires pour l'Oedicnème criard, qui niche à proximité des futures éoliennes, alors que les mesures de réduction les plus significatives ciblent les rapaces. Il en va de même en périodes de migration, où l'impact résiduel est qualifié de très faible pour toutes les espèces d'oiseaux, alors que la seule mesure de réduction significative cible spécifiquement le Milan noir.

**Il conviendra de justifier l'évaluation des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, proposer des mesures complémentaires pour les espèces qui ne bénéficieraient pas des mesures déjà proposées.**

La mesure MR2 prévoit le démarrage du chantier hors de la période de reproduction des oiseaux. Cette mesure est adaptée à condition qu'une fois le chantier démarré, il existe une activité continue sur l'ensemble du chantier, et donc que les opérations de construction des différentes éoliennes soient menées simultanément, sans interruption de plus de 10 jours. Le délai d'un mois proposé dans le dossier est trop long et pourrait permettre à des oiseaux de revenir nicher sur le site. Si ces conditions ne peuvent être respectées, il convient d'éviter totalement la conduite de travaux pendant cette période.

**Il conviendrait d'organiser le planning du chantier pour une activité continue sur tout le chantier sans interruption de plus de 10 jours, et, en cas d'impossibilité, d'organiser le chantier pour une absence de travaux lourds pendant la période de nidification des oiseaux.**

La mesure MR4 interdit le stockage de grain sur les plateformes d'éoliennes par les agriculteurs.

**Il conviendrait d'étendre cette interdiction au stockage de fumier, voire de toute matière organique.**

La mesure MR6 vise spécifiquement le Milan noir en période de migration. Il s'agit d'arrêter les éoliennes en fonction de deux critères : les conditions météorologiques sur le parc et les flux migratoires observés sur le site de référence du Défilé de l'écluse, situé dans la vallée du Rhône à plus de 400 kilomètres du projet. D'une part, rien dans le dossier ne démontre que le passage de Milans noirs sur le site ou le risque de collision serait corrélé aux conditions météorologiques surveillées (vent de secteur sud > 30km/h, pluie ou brouillard). D'autre part, rien ne permet d'affirmer que le flux migratoire sur le site est corrélé au flux observé la veille sur le site de référence ; on peut même fortement en douter vu l'absence de point commun

Concernant les autres mesures de réduction, il n'est pas envisageable pratiquement de proposer une mesure par espèce. Les mesures d'évitement des zones à enjeu (notamment la zone 1, la plus proche des éoliennes), permettent de limiter le risque sur un important cortège d'espèces, dont l'Oedicnème Criard mentionné dans les observations. La zone où a été observé un nid d'Oedicnème Criard sur le site est par ailleurs éloigné de plusieurs kilomètres des éoliennes du projet de Soudron. Conformément aux observations formulées, le renfort de la MR2 viendra proposer une réponse sur la période de chantier. Idem pour la MR4 qui concerne la phase d'exploitation.

Réponse apportée en cours d'examen : Nous prenons acte du fait que la corrélation des observations sur le site du Défilé de l'Écluse et notre zone de projet apparaisse contestable pour les services instructeurs. La combinaison avec le facteur météorologique permet cependant d'anticiper les probabilités de flux migratoires, tout en restant une méthode permettant de maintenir un haut niveau de production du parc éolien en limitant des bridages plus conséquents encore. Nous proposons

	<p>entre les deux sites.  <b>En l'état, cette mesure est insuffisamment efficace et doit être revue.</b> En outre, elle ne vise que le Milan noir, alors que d'autres espèces, notamment de rapaces, sont exposées au risque de mortalité pendant la migration. La surveillance du flux migratoire, pour espérer être efficace, doit avoir lieu sur le parc éolien lui-même. Dans le cas contraire, il conviendra de privilégier la mise à l'arrêt des éoliennes de façon plus systématique, pendant les périodes de pics migratoires.</p> <p><b>Il conviendrait de revoir la mesure MR6 pour réaliser le suivi de la migration in situ, ou la remplacer par un bridage systématique des éoliennes.</b></p> <p>La mesure MR10 est le bridage des éoliennes en fonction des conditions météorologiques favorables aux chiroptères. Le seuil de vitesse de vent applicable varie au cours de la période de bridage entre 5 et 7 m/s. L'étude n'analyse la corrélation entre activité et vitesse de vent que de manière globale, sur toute une année, et ne permet pas de justifier ce seuil variable.</p> <p><b>Il conviendrait de détailler l'analyse effectuée et les données utilisées justifiant le seuil de vitesse de vent variable ou, à défaut, relever le seuil de bridage à 7m/s pour toutes les éoliennes.</b></p> <p><b>Même si le projet est situé au-delà des 10 km préconisés pour préserver l'église Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-en-Champagne qui fait partie du bien des chemins de Saint-Jacques de Compostelle, il est nécessaire de produire un photomontage depuis la RD3 en venant de l'Epine (entre l'Epine et Châlons-en-Champagne) pour analyser le cumul des impacts avec le parc de Germinon (déjà bien visible) sur cet édifice, et d'effectuer une analyse de l'impact du projet sur la préservation du bien, inscrit sur la liste du patrimoine mondial.</b></p>	<p>néanmoins un renforcement de la mesure avec le paramétrage suivant :</p> <p>Conservation de la mesure du 10 juillet au 31 juillet et du 1er septembre au 20 septembre, avec renforcement du protocole en août :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un écologue sur place tous les jours du mois d'août, pour apporter une réponse sur la période la plus à enjeu concernant la migration post-nuptiale ;</li> <li>- sur observation de l'écologue, arrêt des éoliennes en 10 minutes dès l'observation d'un flux migratoire direct de Milan noir, sur la journée entière (10h – 17h) ;</li> <li>- mesure sur les 3 premières années d'exploitation avec retour d'expérience (REX) chaque année pour évaluation de la mesure.</li> </ul>
<p><b>Thématiques</b></p> <p><b>Energie DREAL</b></p> <p>Schéma régional</p>	<p><b>Réseau électrique externe</b></p> <p>Dans l'étude d'impact (pages 182 et 276), il est évoqué des hypothèses de raccordement sur les postes sources de Vertus, Marolles et Comperrix, et indiqué les capacités disponibles ou en projet sur ces postes.</p>	<p><b>Autres observations/informations</b></p> <p><b>Réponses pétitionnaire</b></p>

de raccordement  
au réseau des  
énergies  
renouvelables  
(S3REnR)

**Ces informations appellent les commentaires suivants :**

- Le raccordement est étudié et réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau Enedis et que les démarches nécessaires seront engagées postérieurement à l'obtention de l'autorisation ;
- Le poste de Marolles est extrêmement éloigné du projet éolien (35 km à vol d'oiseau). Les postes d'Europort et Comperitix sont les plus proches du projet éolien (11/12 km à vol d'oiseau), celui-ci se trouvant aussi dans les zones d'influence (une vingtaine de km) des postes de Aulnay-aux-Planches, Recy, Vertus, La Chaussée et Le Poteau
- dans le cadre de l'adaptation du S3REnR en date du 6 avril 2020, de la capacité a été ajoutée : 28 MW à Vertus, 32 MW à Europort et Aulnay-aux-Planches, et 34 MW à Marolles ;
- aujourd'hui la capacité restant à affecter aux EnR sur les postes d'Europort, Aulnay-aux-Planches et La Chaussée est respectivement de 21,2, 32 et 8,5 MW, et s'avère nulle ou quasi nulle sur chacun des autres postes cités ci-dessus (*source caparèseau - 7 janvier 2021*) ;
- dans la zone d'influence de ces postes, de nombreux projets de parcs éoliens sont déjà autorisés ou en cours d'instruction (650 MW environ), ou à l'étude ;
- le projet de schéma du Grand Est a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public du 14 septembre au 30 octobre 2020, dans lequel est prévue la création de deux postes sources, l'un à l'est et l'autre à l'ouest de la commune de La Chaussée-sur-Marne, avec une capacité réservée respective de 160 et 240 MW.

**Compte tenu de ces éléments, il ne peut être affirmé aujourd'hui que la création de ces postes sera retenue dans le futur schéma, qui devrait être finalisé au second semestre 2021, ni présumé de la capacité qui y serait réservée.**

L'étude d'impact montre que le risque d'inondation par remontées de nappes est considéré comme potentiellement significatif.

**Il conviendra de s'assurer que les fondations des éoliennes soient adaptées.**

La commune de Soudron est concernée par le risque transport de matières dangereuses via plusieurs oléoducs de transport d'hydrocarbures, une canalisation de gaz et la RD977, situés dans la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet. La commune est également soumise au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux dépôts de liquides inflammables de la société SFDM, situé à proximité immédiate du projet éolien.

**Il conviendra de**

- **faire ressortir les canalisations de transport de gaz et hydrocarbures ;**
- **justifier d'un éloignement suffisant pour prévenir les risques en cas de chute d'éolienne ou de projection de pale vis-à-vis de l'ensemble de ces cibles ;**
- **s'assurer du respect des distances par rapport au périmètre de protection et des distances de recul par rapport aux ouvrages situés dans la ZIP.**

**Risques naturels et technologiques**